

Annexe 1 : CGA du Client (version du 21 avril 2026)

Les présentes CGA constituent des conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles le Client ne pourra pas contracter.

Article 1 – Définitions

« **Cahier des Charges** » : désigne la demande faite par le Client auprès du Prestataire, laquelle peut notamment prendre la forme d'un document principal d'expression de besoin ou d'un courrier ou courriel, remis au Prestataire et décrivant les conditions et modalités de réalisation des Prestations attendues par le Client.

« **CGA** » : désigne les présentes Conditions Générales d'Achat par lesquelles les CPA sont régies et selon lesquelles les Prestations sont réalisées.

« **Client** » : désigne la société identifiée comme tel en en-tête des CPA.

« **Contrat** » : désigne l'ensemble des documents formalisant l'accord des Parties pour la réalisation des Prestations, à savoir les CPA et leurs annexes (en ce compris les présentes CGA), éventuellement complétées par le Cahier des Charges.

« **CPA** » : désigne le document s'intitulant "Conditions Particulières d'Achat" reprenant l'ensemble des conditions et modalités négociées par les Parties, soumis aux présentes CGA, et qui précise les détails des Prestations non prévus au Cahier des Charges.

« **Informations Confidentielles** » : désigne l'ensemble des informations émanant du Client et reçues par le Prestataire pour les besoins de réalisation des Prestations et notamment les travaux de recherche, études, plans, documents commerciaux, business plan, données à caractère scientifique, technique, commercial ou financier, concernant notamment les clients, fournisseurs, partenaires et projets du Client, quel que soit le mode de transmission et qu'elles soient ou non identifiées comme confidentielles.

« **Livable(s)** » : désigne l'ensemble des travaux de toute nature pouvant notamment prendre la forme de documents écrits, courriers, courriels, comptes-rendus, tableaux, présentations (notamment sous format informatique), fichiers informatiques, rapports, schémas, graphiques, œuvres de l'esprit, créations immatérielles comme des slogans, textes, logotypes, marques, graphismes, visuels, photographies, images, pictogrammes, chartes graphiques, sons, musiques, designs, supports promotionnels, scénarii de films, films ou messages publicitaires, pages électroniques, programmes et fichiers informatiques, bases de données, moteurs de recherches nécessaires à la mise en ligne de la base de données... réalisés par le Prestataire dans le cadre de l'exécution des Prestations et devant être remis au Client, tels que listés dans les CPA et/ou dans leurs annexes.

« **Partie(s)** » : désigne le Client et/ou le Prestataire.

« **Prestataire** » : désigne la société identifiée comme tel en en-tête des CPA.

« **Prestations** » : désigne l'ensemble des missions et tâches que le Client confie au Prestataire, telles que définies dans les CPA. Ces missions et tâches peuvent notamment porter sur la fourniture de conseil, la réalisation d'une étude ou, la réalisation de contrôles ou encore de la fourniture de matériel, des prestations techniques ou de l'organisation d'événement et peuvent impliquer la réalisation et la remise de Livrables.

« **Prix** » : désigne la somme totale versée au Prestataire, incluant le prix des Prestations, le prix de la cession des droits d'exploitation des Livrables et le cas échéant le prix des autorisations d'utilisation des droits de la personnalité, ainsi que le prix de la cession des supports matériels.

Article 2 – Documents contractuels

Les Parties conviennent que les Prestations seront exclusivement régies par les dispositions des présentes CGA, complétées ou modifiées par les CPA et leurs annexes. A cette fin, le Prestataire accepte et reconnaît expressément renoncer et ne pas appliquer, dans le cadre du présent Contrat, ses propres conditions générales. En conséquence et sauf stipulation contraire des CPA, lesdites conditions générales ne s'appliqueront pas au Contrat, quel que soit le moment où elles auront pu être portées à la connaissance du Client.

En cas de contradiction entre les dispositions des documents contractuels, l'ordre de prévalence est le suivant :

- les CPA (i),
- le Cahier des Charges (ii),
- les présentes CGA (iii),
- la proposition du Prestataire (iv),
- le cas échéant, les autres annexes des CPA, dans leur ordre d'apparition dans la liste visée auxdites CPA.

Une fois formé, le Contrat prévaut sur toutes négociations, accords écrits ou oraux ou relations d'affaires intervenus antérieurement entre les Parties et ayant le même objet. Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit, signé par les Parties.

Article 3 – Engagements des Parties

3.1. Engagements du Prestataire

Les Parties reconnaissent que les engagements mentionnés ci-après constituent des obligations essentielles du Prestataire. Il est expressément convenu que tout manquement à ces obligations pourra entraîner la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'article 13 des présentes CGA.

a) Engagements généraux

Le Prestataire s'engage à exécuter les Prestations conformément aux règles de l'art, aux usages de sa profession, aux stipulations du Contrat et aux résultats attendus par le Client tels qu'ils y sont définis. Il s'engage à respecter strictement l'ensemble des lois et réglementations en vigueur ainsi que les règles applicables à son domaine d'activité et garantit que ses Prestations sont conformes à ces textes. A ce titre, il s'interdit de soumettre au Client toute proposition contraire auxdits textes et veille à la conformité des Prestations.

Le Prestataire reconnaît disposer de l'expertise nécessaire dans le domaine des Prestations confiées. Il demeure libre du choix de ses moyens et méthodes d'exécution et assume, à ce titre, un devoir de conseil, d'information et de proposition à l'égard du Client tout au long de l'exécution des Prestations.

Le Prestataire exécute les Prestations en toute indépendance, sous sa seule responsabilité et à ses frais. Il s'engage à déployer tous les soins et la diligence nécessaires à la réussite des Prestations. Il en assume la responsabilité, tant en termes de réalisation, de qualité que de contrôle, et garantit leur complète exécution jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des phases prévues.

Le Prestataire s'engage à collaborer avec le Client et toute personne désignée par celui-ci. Il garantit la conformité et la performance de ses Prestations, produits et services, tels que définis au Contrat ainsi que la pleine exécution de l'ensemble de ses obligations contractuelles.

b) Réalisation des Prestations

Le Prestataire s'engage à respecter les délais d'exécution et, le cas échéant, le planning de réalisation définis dans les CPA.

S'il identifie un possible retard d'exécution, le Prestataire en alerte immédiatement le Client et propose des actions correctives. Il communique à cet effet au Client un plan d'actions correctives dans un délai permettant la bonne réalisation des Prestations et, en tout état de cause, sous cinq (5) jours calendaires. Si aucun plan d'actions n'est proposé ou si le plan proposé n'est manifestement pas suffisant au regard du retard considéré, le Client pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 5 des présentes.

Lorsque le Prestataire fait intervenir une équipe composée spécifiquement pour la réalisation des Prestations, celui-ci s'engage à substituer tout membre de l'équipe indisponible par un intervenant au moins également qualifié et compétent, ayant une connaissance suffisante du niveau d'avancement des Prestations et sans frais supplémentaire à la charge du Client.

Tout Livrable doit faire l'objet d'une validation écrite du Client. Dans ce cadre, le Prestataire procèdera, sans rémunération supplémentaire et dans un délai à convenir entre les Parties, aux demandes de modification du Client dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre des Prestations et concourent à l'atteinte des objectifs poursuivis par le Client.

Les Prestations sont réputées exécutées à la date de réception finale du/des Livrable(s) ou à l'accomplissement d'un événement spécifié dans les CPA ou leurs annexes (par exemple, une réunion de restitution) validé par le Client.

3.2. Engagements du Client

Le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire tous les éléments qu'il estimera nécessaires à la bonne réalisation des Prestations, et répondre à toute demande d'informations de ce dernier.

En contrepartie de la réalisation des Prestations, le Client s'engage à régler le coût desdites Prestations au Prestataire conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

Article 4 - Modalités financières

Sauf stipulation contraire des CPA, le Prix s'entend hors taxes et est forfaitaire, ferme et définitif.

Pour les livraisons de marchandises (bien mobilier quel qu'il soit) complémentaires d'une prestation de service, les prix s'entendent marchandises rendues au lieu de livraison spécifié, franco de port et d'emballage, nets de tous droits et taxes.

Le Prestataire facturera le Client selon les modalités prévues aux CPA, étant entendu :

- (i) que l'acompte facturé à la signature des CPA ne pourra en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du Prix ;
- (ii) que le solde facturé à l'issue de la réalisation des Prestations ne pourra en aucun cas être inférieur à trente pour cent (30%) du Prix. En cas de Livrables attendus, ce solde ne pourra être facturé qu'après réception et acceptation par le Client de tous les Livrables.

Dans l'hypothèse où la proposition du Prestataire ferait apparaître des frais de déplacement non compris dans le Prix, le Prestataire reconnaît et

accepte que ces frais seront remboursés sur présentation des justificatifs afférents et suivant la politique de frais de déplacements du Client en vigueur au jour de la formation du Contrat, dont copie lui sera remise sur simple demande.

Le Client règlera toutes les sommes dues au titre des Prestations par virement bancaire, dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission des factures accompagnées, le cas échéant, de justificatifs.

Les factures du Prestataire seront conformes aux exigences du Code de commerce en vigueur lors de leur émission et feront systématiquement mention de la référence du « bon de commande » que le Prestataire devra se faire communiquer par son interlocuteur habituel chez le Client.

Le Prestataire transmet toute facture au Client dès son émission, de préférence sur son espace personnalisé sur la plateforme de dépôt dématérialisé des factures fournisseurs mis à sa disposition par le Client sur simple demande à l'adresse suivante :

- Pour Citeo : comptabilite.fournisseurs@citeo.com
- Pour Adelphe : comptabilite.fournisseurs@adelphe.fr
- Pour Citeo Pro : comptabilite.fournisseurs@citeopro.com
- Pour Citeo Soins & Hygiène : comptabilite.fournisseurs@citeo-sh.com

Dans l'éventualité où le Prestataire ne serait pas en mesure d'utiliser la plateforme de dépôt dématérialisé de ses factures, il doit exceptionnellement adresser toute facture dès son émission à l'adresse adéquate indiquée ci-avant, sans bénéficier des fonctionnalités de suivi d'avancement, traitement et paiement de ses factures offertes par la plateforme susvisée.

Le Prestataire s'engage à ne pas adresser ses factures à son interlocuteur habituel chez le Client.

En cas de retard de paiement, le Client sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France au jour de l'émission de la facture. Les pénalités courent à compter du jour suivant la date d'échéance mentionnée sur la facture et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Par ailleurs, le Client sera redevable de l'indemnité pour frais de recouvrement prévue à l'article L.441-10 du Code de commerce. Au jour de la rédaction des présentes CGA, cette indemnité s'élève à la somme de quarante euros (40 €).

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux engagements définis ci-avant pourra entraîner la résiliation du Contrat

conformément aux stipulations de l'article 13 des présentes CGA, sans préjudice de toute action en indemnisation du préjudice causé par la violation du présent article.

Article 5 – Pénalités

En cas de non-respect des délais convenus avec le Prestataire au Contrat, pour une raison incombant exclusivement au Prestataire, le Client se réserve le droit d'appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable, pour chaque retard constaté, des pénalités d'un montant d'un pour cent et demi (1,5 %) du Prix par jour ouvré de retard, dans la limite de trente pour cent (30 %) du Prix, et ce sans préjudice du droit pour le Client de réclamer une diminution du Prix et/ou des dommages et intérêts et/ou la résiliation du Contrat pour tout préjudice distinct de celui réparé forfaitairement par les pénalités de retard.

Aucune pénalité ne sera due en cas de retard exclusivement imputable au Client, en cas d'accord préalable entre les Parties sur un report de délai, ou en cas d'évènement de force majeure tel que défini à l'article 14 des présentes, à charge pour le Prestataire de mettre le Client en mesure de constater ledit évènement en temps utile.

Article 6 - Droits de propriété intellectuelle

Lorsque les Livrables sont susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle, le Prestataire s'engage, le cas échéant, à céder à titre exclusif au Client l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle et autres droits de tiers attachés aux Livrables au fur et à mesure de leur réalisation, dans les conditions figurant ci-après, sauf stipulations contraires figurant dans les CPA.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement par le Prestataire aux engagements définis ci-après pourra entraîner la résiliation du Contrat par le Client conformément aux stipulations de l'article 13 des présentes CGA, sans préjudice de toute action en indemnisation du préjudice causé par la violation du présent article.

6.1 Etendue de la cession

Les droits cédés par le Prestataire au Client sont les suivants :

- a) Le droit de reproduction, incluant :
 - le droit de reproduire les Livrables en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- b) Le droit de représentation, incluant :

- le droit de communiquer les Livrables et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet etc.) ;

c) Le droit d'adaptation, incluant :

- le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Livrables et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues ; sous réserve du respect du droit moral des auteurs.

6.2 Destination de la cession

L'ensemble des droits d'exploitation visés ci-dessus sont cédés pour tout type d'utilisation, notamment commerciale, non commerciale, éditoriale, publicitaire ou promotionnelle, dont l'autopromotion, avec ou sans achat d'espace, sans que cette liste soit limitative, et pour tout type de support connu ou inconnu à ce jour, notamment Internet, les réseaux de télécommunication privés ou ouverts, les réseaux sociaux, les applications mobiles, les étuis, coffrets commerciaux et autres offres promotionnelles, les packagings, outils marketing, la publicité en lieux de vente, les visuels publicitaires, dossiers et communiqués de presse, documentations marketing, mailings, livres, revues, catalogues, journaux, brochures commerciales, cartes de vœux, cartes de visites, cartes postales et cartes d'invitations, papier à entête, notebooks, agendas, dépliants, vidéogrammes, logos, sans que cette liste soit limitative.

6.3 Territoire de la cession

L'ensemble des droits d'exploitation visés à l'article 6.1 sont cédés pour le monde entier, sauf stipulation contraire dans les CPA.

6.4 Durée de la cession

L'ensemble des droits d'exploitation sur les Livrables est cédé pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle définie selon la législation applicable, sauf stipulation contraire dans les CPA.

6.5 Garanties sur les Livrables

Le Prestataire garantit au Client être titulaire de l'intégralité des droits sur les Livrables et que ceux-ci sont originaux, juridiquement disponibles et libres de tout droit de tiers.

Il garantit en conséquence la libre et paisible exploitation des Livrables par le Client. Le Prestataire garantit le Client contre toute réclamation, recours ou action, de quelque nature que ce soit, intenté par un tiers à raison des Livrables ou de leur exploitation, et s'engage à en assumer l'entière responsabilité, y compris les conséquences financières, frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts.

En cas d'atteinte avérée ou alléguée aux droits de tiers, le Prestataire s'engage, sans préjudice de l'indemnisation due au Client, et à ses frais, soit à obtenir le maintien du droit d'exploitation des Livrables, soit à les modifier ou les remplacer par des livrables équivalents, soit à rembourser les sommes versées au titre des Livrables concernés.

6.6 Droits des tiers

a) Droits de propriété intellectuelle des tiers

Dans l'hypothèse où le Prestataire ferait appel, pour la réalisation des Prestations, à des personnes physiques ou morales extérieures notamment et de façon non limitative, des photographes, des artistes interprètes, des éditeurs et des producteurs de phonogrammes et/ou de vidéogrammes, le Prestataire devra obtenir la cession de leurs droits de propriété intellectuelle dans les conditions définies au Contrat, et garantit au Client la liberté d'exploitation des Livrables conformément aux besoins définis par le Client.

En conséquence, le Prestataire s'engage à préciser par avance et au cas par cas au Client, l'étendue des droits de propriété intellectuelle négociés par lui, c'est-à-dire le contenu de ces droits, les limites temporelles et territoriales de la cession ou de l'autorisation, les modes et supports d'exploitation, les conditions de prix auxquelles ces droits peuvent être cédés pour que le Client puisse en tenir compte avant approbation de la proposition du Prestataire.

b) Droits de la personnalité des tiers

Dans l'hypothèse où le Prestataire ferait appel, pour la réalisation des Prestations, à des personnes physiques notamment et de façon non limitative des mannequins, des influenceurs..., le Prestataire devra obtenir l'autorisation d'utiliser leur image ou l'un des éléments de leur personnalité, et garantit au Client la liberté d'exploitation des Livrables conformément aux besoins définis par le Client. Cette autorisation est consentie pour la durée prévue au Contrat.

En conséquence, le Prestataire s'engage à préciser par avance et au cas par cas au Client, l'étendue des droits de la personnalité négociés par lui, c'est-à-dire le contenu de ces droits, les limites temporelles et territoriales de la cession ou de l'autorisation, les modes et supports d'exploitation, et le cas échéant, les conditions de prix auxquelles ces droits peuvent

être autorisés pour que le Client puisse en tenir compte avant approbation de la proposition du Prestataire.

Au cas où il serait envisagé de procéder à d'autres utilisations que celles initialement prévues, le Prestataire s'efforcera, à la demande du Client, de négocier l'acquisition des droits nécessaires à cette utilisation. Le Prestataire est tenu d'indiquer au Client le montant et les limites des droits d'utilisation nouvellement négociés. En cas d'accord du Client sur les conditions d'exploitation de ces nouvelles utilisations, cet accord devra être formalisé par écrit et signé par les Parties.

6.7 Transfert de la propriété des supports matériels des Livrables

En même temps que les droits de propriété intellectuelle, les documents qui en sont le support, notamment les maquettes retenues ainsi que les esquisses, projets, illustrations, typons, masters, fichiers informatiques, codes sources, l'ensemble des codes exécutables ainsi que la documentation technique afférente et tous les éléments des Livrables seront transmis au Client et deviendront la propriété du Client sous réserve des supports appartenant aux tiers. Toutefois, le Prestataire s'engage à faire tout son possible pour obtenir la propriété de ces supports de la part des tiers notamment dans le cadre des contrats conclus avec ces derniers.

6.8 Le Client s'engage à exploiter les Livrables en conformité avec la législation en vigueur, et en particulier avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et notamment dans le respect des droits moraux de l'auteur.

6.9 Le Prestataire s'interdit tout dépôt des Livrables en son nom propre et à quelque titre que ce soit et en particulier comme marque, nom de domaine, dessin ou modèle. Du fait de l'exclusivité consentie et pour le périmètre de la cession, le Prestataire s'interdit d'exploiter, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des Livrables, pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

6.10 Le Prestataire autorise le Client à accorder aux autres sociétés de son groupe et à tous tiers toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Livrables dans la limite toutefois des droits conférés et/ou autorisations consenties par le Contrat.

6.11 Il est ici précisé que le Client reste seul titulaire de tous les droits d'auteur et de propriété intellectuelle afférents aux contenus préexistants repris partiellement ou totalement par le Prestataire pour la réalisation des Livrables.

Article 7 - Marques, logos et autres éléments de propriété intellectuelle du Client

Toute utilisation de marques, logos ou autres éléments de propriété intellectuelle appartenant au Client (autre que celle éventuellement déjà autorisée par le Cahier des Charges) est subordonnée à son autorisation préalable et écrite.

Article 8 – Caractère personnel

Le Contrat est conclu avec le Prestataire en raison de ses compétences professionnelles. Par conséquent, ce dernier ne pourra sous-traiter tout ou partie des Prestations, sauf accord préalable et écrit du Client.

En cas de sous-traitance autorisée, la direction des Prestations restera à la charge du Prestataire qui en tout état de cause sera seul responsable de leur bonne exécution et également du respect des stipulations relatives à la lutte contre le travail dissimulé par son/ses sous-traitant(s).

Compte-tenu de *l'intuitu personae* caractérisant la conclusion du Contrat, les Parties conviennent que le Contrat ne peut faire l'objet d'un transfert ou d'une cession totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, par le Prestataire, sauf accord écrit et préalable du Client. Ce dernier se réserve la possibilité de transférer ou céder librement tout ou partie de ses obligations à un tiers de son choix dont l'identité sera préalablement communiquée au Prestataire. Dans cette hypothèse, il est expressément convenu entre les Parties que le Client ne sera pas tenu solidairement avec le cessionnaire.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement par le Prestataire aux engagements définis ci-avant pourra entraîner la résiliation du Contrat par le Client conformément aux stipulations de l'article 13 des présentes CGA, sans préjudice de toute action en indemnisation du préjudice causé par la violation du présent article.

Article 9 – Responsabilité

Le Prestataire est responsable de toutes les pertes et dommages directs, matériels ou immatériels, subis par le Client du fait de toute inexécution, mauvaise exécution, retard d'exécution et de manière générale de tout manquement, faute et/ou négligence commise par le Prestataire et/ou ses préposés, dans le cadre de l'exécution des Prestations. En conséquence, le Prestataire devra indemniser le Client de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier.

Le Prestataire s'engage par ailleurs à assumer toutes les conséquences financières résultant d'un quelconque recours ou action d'un tiers qui résulterait notamment de la conclusion, de l'exécution ou de la cessation du Contrat, en ce compris en cas de transaction, ainsi qu'à réparer le préjudice subi par le Client dans le cadre de ce recours ou action.

Article 10 – Assurances

Le Prestataire s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée du Contrat les polices d'assurances nécessaires à la réalisation des Prestations, garantissant *a minima* sa responsabilité civile professionnelle et sa responsabilité civile d'exploitation pour les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber en raison des dommages causés au Client au cours de l'exécution desdites Prestations.

Il ne pourra être demandé au Client de renoncer à recours contre le Prestataire ou l'assureur de ce dernier.

Le Prestataire s'engage à communiquer au Client à première demande les attestations correspondantes.

Le Prestataire demeurera son propre assureur en cas de carence ou d'insuffisance de garantie d'assurance.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement par le Prestataire aux engagements définis ci-avant pourra entraîner la résiliation du Contrat par le Client conformément aux stipulations de l'article 13 des présentes CGA, sans préjudice de toute action en indemnisation du préjudice causé par la violation du présent article.

Article 11 – Lutte contre le travail dissimulé

Conformément aux dispositions du Code du travail (articles L.8222-1, L.8222-2 et D.8222-5), le Prestataire transmettra impérativement au Client à la signature des CPA, les documents suivants revêtus de la signature de son représentant légal :

- une attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant datée de moins de six (6) mois ;
- un extrait Kbis (ou équivalent) à jour ; et
- la liste nominative des travailleurs étrangers salariés du Prestataire avec leur date d'embauche, nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. En l'absence de travailleurs étrangers salariés, le Prestataire devra le notifier par écrit.

En tout état de cause, lorsque le Prestataire est établi ou domicilié à l'étranger, il s'engage à respecter la législation applicable de son pays d'origine et à transmettre au Client l'ensemble (i) des documents issus de la législation applicable et (ii) des justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus.

La remise de ces documents constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle le Contrat ne sera pas juridiquement formé.

Le Prestataire s'engage à remettre ces documents au Client tous les six (6) mois à compter du début des

Prestations et jusqu'à leur cessation, pour quelque cause que ce soit. Le défaut de production de ces documents autorisera le Client à procéder à la rétention de tout ou partie des paiements et, si le manquement venait à persister au-delà d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date limite à laquelle les documents auraient dû être remis, à la résiliation du Contrat pour manquement conformément à l'article 13 des présentes.

Article 12 – Confidentialité

Dans le cadre des Prestations, le Prestataire peut recevoir du Client des Informations Confidentielles.

Pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de cinq (5) ans à l'issue de celui-ci, le Prestataire s'engage formellement à tenir confidentielles ces informations et à ne les utiliser qu'aux seules fins de réalisation des Prestations. En outre, le Prestataire s'engage à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées, conservées dans un lieu sûr et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec les plus extrêmes précautions et protections, notamment par toutes mesures permettant d'empêcher l'accès de personnes non autorisées ;
- ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel et/ou prestataires (en cas de sous-traitance autorisée par le Client) ayant à les connaître pour les besoins des Prestations et à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour le respect par ces personnes du présent engagement. En tout état de cause, le Prestataire se porte fort du respect de cette obligation par ses employés et/ou prestataires ;
- ne soient divulguées ni susceptibles d'être divulguées, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessus ; et
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement, pour ses besoins propres, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par le Client.

A l'issue du Contrat, pour quelque raison que ce soit, ou sur demande du Client, le Prestataire s'engage à détruire et supprimer immédiatement et totalement les Informations Confidentielles de tout document, support, archive et système de stockage notamment informatique.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui, à charge d'en rapporter la preuve :

- étaient déjà dans le domaine public à la date de leur communication au Prestataire ou qui deviendraient généralement accessibles au

public par la suite, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part du Prestataire ;

- étaient déjà connues par le Prestataire avant qu'elles ne lui aient été communiquées par le Client ;
- seraient révélées sans restriction au Prestataire par un tiers en droit de les divulguer ;
- dont la divulgation serait exigée par une décision judiciaire ou toute autorité (administration, cour des comptes...) compétente.

Le Client s'engage pour sa part à ne pas utiliser les informations confidentielles dont le Prestataire est titulaire et qui lui sont transmises dans un autre but que (i) pour ses besoins propres, (ii) pour toutes fins explicitement autorisées par le Contrat et/ou (iii) pour toutes les exigences issues des agréments interministériels qui lui sont délivrés.

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles du Prestataire.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux engagements définis ci-avant pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'article 13 des présentes CGA, sans préjudice de toute action en indemnisation du préjudice causé par la violation du présent article.

Article 13 – Résiliation

13.1 Cas de résiliation anticipée

a) Résiliation pour manquement d'une Partie

Chacune des Parties pourra résilier le Contrat (au sens de l'article 1229 du Code civil) de manière anticipée en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles.

A cette fin, la Partie lésée devra adresser à la Partie défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, lui impartissant un délai de trente (30) jours calendaires pour remédier au manquement constaté. A l'expiration de ce délai, si le manquement n'a pas été corrigé, la Partie lésée pourra notifier la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date mentionnée dans la notification ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception. Elle interviendra de plein droit, sans formalité judiciaire et sans préjudice de tout recours en dommages et intérêts.

b) Résiliation pour manquement grave du Prestataire

Le Client pourra également résilier le Contrat de manière anticipée, unilatérale et de plein droit, sans mise en demeure préalable, en cas de manquement grave du Prestataire à l'une de ses obligations contractuelles. Constituent notamment des manquements graves, sans que cette liste soit limitative :

- toute atteinte grave à l'image ou aux intérêts du Client, ou tout risque réputationnel avéré ou potentiel ;
- le recours au travail illégal ou le non-respect des réglementations applicables, notamment en matière sociale, de santé et de sécurité des salariés ;
- toute violation des obligations relatives à la protection des données personnelles ou à la sécurité des systèmes d'information du Client ;
- des retards répétés ou d'une importance telle qu'ils compromettent la bonne réalisation des Prestations.

La résiliation sera notifiée au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception et prendra effet immédiatement ou à la date précisée dans la notification, sans formalité judiciaire, sans indemnité au profit du Prestataire, et sans préjudice de tout recours en dommages et intérêts par le Client.

c) Résiliation pour perte ou retrait d'agrément

Le Client pourra également résilier le Contrat de manière anticipée, unilatérale et de plein droit, en cas de non-renouvellement ou de retrait total ou partiel de l'agrément interministériel dont il bénéficie.

La résiliation sera notifiée au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception et prendra effet immédiatement ou à la date précisée dans la notification, et en tout état de cause au plus tard au jour de la perte ou du retrait de l'agrément. Elle interviendra sans formalité judiciaire et sans indemnité au profit du Prestataire.

13.2 Effets de la résiliation

Quelle qu'en soit la cause, la cessation (résiliation ou expiration) du Contrat emporte les conséquences suivantes :

- Les Livrables issus des Prestations déjà réalisées demeurent acquis au Client ;
- Le Prestataire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date d'effet de la résiliation pour remettre au Client l'ensemble des Livrables, achevés ou en cours, ainsi que tous documents que le Client lui aurait communiqués dans le cadre de l'exécution des Prestations ;

- Le Prestataire est rémunéré pour les seules Prestations préalablement réalisées et dûment validées par le Client.

Si le Client a versé une somme excédant le montant dû, notamment au titre de Prestations non réalisées ou exécutées de manière imparfaite, il sera en droit d'en solliciter la restitution.

En cas de résiliation aux torts du Prestataire, le Client se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des Prestations aux frais du Prestataire. A cet effet, le Prestataire s'engage, sur simple demande du Client, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la poursuite ou à la reprise des Prestations.

Il est expressément convenu que la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, est sans effet sur les cessions de droits de propriété intellectuelle et/ou de droits de la personnalité (cf. article 6), lesquelles demeurent pleinement en vigueur.

Article 14 – Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure. Les Parties conviennent expressément que pourra être considéré comme un cas de force majeure, tout événement présentant cumulativement les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité, tel que défini par la loi et la jurisprudence françaises.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations frappées par l'évènement, et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, sans délai suivant la survenance du cas de force majeure considéré. La Partie victime prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les conséquences de cet événement et sa durée.

Dès que le cas de force majeure cessera, les obligations du Contrat frappées par l'évènement entreront de nouveau en vigueur pour la durée restant à courir, conformément aux stipulations du Contrat.

Si dans un délai d'un (1) mois après la réception de la notification invoquant la survenance de l'évènement de force majeure, la Partie victime est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, l'autre Partie aura de plein droit la possibilité de résilier totalement ou partiellement et sans indemnité le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant ladite résiliation.

Article 15 – Imprévision

Les Parties sont convenues d'exclure l'application de l'article 1195 du Code civil dans le cadre de la réalisation des Prestations prévues au Contrat.

Article 16 – Données à caractère personnel

16.1 Les dispositions relatives au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel seront prévues dans les CPA. A défaut de telles dispositions dans lesdites CPA, les dispositions figurant à l'article 16.2 ci-dessous s'appliqueront.

16.2 Dans le cadre des Prestations, le Prestataire et/ou ses sous-traitants sont amenés à traiter des données à caractère personnel. Compte tenu du rôle du Prestataire dans la détermination des finalités et des moyens de ces traitements, les Parties sont convenues que le Prestataire est responsable de ces traitements au sens de la Réglementation Informatique et Liberté.

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (« Réglementation Informatique et Libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel de tiers doivent être transmises au Client pour la bonne réalisation des Prestations, le Prestataire garantit que les données sont collectées dans des conditions permettant leur réutilisation par le Client conformément aux finalités du projet. Il garantit notamment que toutes les mesures d'information requises auprès des personnes concernées ont été réalisées.

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes concernées faisant l'objet de traitements de données personnelles peuvent faire l'objet d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité. Lorsque le traitement repose sur l'intérêt légitime d'une des Parties, les personnes concernées peuvent s'opposer au traitement de leurs données personnelles. Lorsque

le traitement repose sur le consentement des personnes concernées, celles-ci peuvent retirer leur consentement à tout moment. Ces droits s'exercent auprès de la ou les Parties responsables de traitement, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel. Conformément à la Règlementation Informatique et Liberté, notamment les articles 12 et suivants du RGPD, chaque Partie fait son affaire de la transmission de ces informations aux personnes concernées par les traitements, en particulier le personnel concerné de l'autre Partie.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux engagements définis ci-avant pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'article 13 des présentes CGA, sans préjudice de toute action en indemnisation du préjudice causé par la violation du présent article.

Article 17 – Indépendance économique

Le Contrat n'emporte aucune obligation pour le Client de recourir exclusivement au Prestataire, lequel reconnaît que le Client demeure libre de confier des prestations similaires à tout tiers. Par ailleurs, chaque Partie conserve une autonomie totale dans la définition et la conduite de ses orientations commerciales.

Le Prestataire assume seul la responsabilité du développement et de la diversification de ses activités et de sa clientèle. Il reconnaît qu'il lui appartient d'éviter toute situation de dépendance économique vis-à-vis du Client et qu'il ne pourra faire grief à ce dernier de la survenance d'une telle situation du fait de l'exécution du Contrat. À ce titre, le Prestataire s'engage expressément à veiller à ce que la part de chiffre d'affaires réalisée avec le Client ne le place pas en état de dépendance économique, engagement essentiel sans lequel le Client n'aurait pas contracté.

Le Prestataire demeure également seul responsable des conséquences d'une insuffisante diversification de sa clientèle, notamment vis-à-vis de ses propres fournisseurs, sous-traitants ou façonniers.

En toute hypothèse, si le Prestataire venait à se trouver en situation de dépendance économique à l'égard du Client, il devra en informer ce dernier sans délai et par écrit.

Article 18 – Non-sollicitation

Le Prestataire s'engage, pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant une période de douze (12) mois suivant sa cessation, pour quelque cause que ce soit, à ne pas recruter, solliciter, tenter d'attirer, employer ou faire travailler, directement ou indirectement, tout salarié ou collaborateur du Client ayant participé à la réalisation des Prestations.

Le Prestataire s'interdit également d'encourager un tel salarié ou collaborateur à mettre fin à la relation contractuelle ou salariale le liant au Client, ou de faciliter toute démarche en ce sens.

En cas de violation de la présente clause, le Prestataire sera redevable, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire égale à douze (12) mois de rémunération brute du salarié ou collaborateur concerné, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires que le Client pourrait solliciter.

Article 19 – Droit applicable – Juridiction

Le Contrat est soumis au droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du Contrat ainsi qu'à la cessation des relations fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

À défaut de règlement amiable à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera porté devant les tribunaux compétents du lieu du siège social du Client.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront toutefois pas les Parties de prendre, devant tous tribunaux compétents, toutes mesures conservatoires ou provisoires nécessaires à la préservation de leurs intérêts réciproques.

Article 20 – Stipulations générales

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et ce dernier sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie, à moins qu'une telle invalidité, illégalité ou impossibilité n'affecte la substance même du Contrat ou ne modifie profondément son économie.

Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides, illégales ou non exécutoires.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations du Contrat, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement. Afin d'être valide, toute renonciation à quelque stipulation que ce soit du Contrat doit être faite par voie écrite et signée par les Parties.

Article 21 – Signature électronique

Les Parties pourront tant que de besoin procéder à une signature du Contrat par voie électronique.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

